

# Commune de FEYTIAT

## REGLEMENT

La ZPPAUP de Feytiat comporte un rapport de présentation et un règlement. Le règlement qui procède de l'analyse du paysage et de l'architecture des constructions neuves ou anciennes qui composent et participent à l'image de marque de la commune de FEYTIAT, fixe les règles de l'architecture des projets de construction et d'aménagement.

\*\*\*\*\*

### SOMMAIRE

\*\*\*\*\*

1

REGLEMENT .....	1
DISPOSITIONS GENERALES .....	1
REGLEMENT DE LA ZONE A .....	4
I - ARCHITECTURE .....	4
I.1 - REHABILITATION.....	4
I.1.1 - IMPLANTATION .....	4
I.1.2 - TOITURES.....	4
I.1.3 - RAVALEMENTS .....	7
I.1.4 - OUVERTURES.....	8
I.1.5 - STRUCTURE.....	9
I.1.6 - ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT.....	10
I.2 - CONSTRUCTION NEUVE .....	10
I.2.1 - IMPLANTATION .....	11
I.2.2 - TOITURES.....	11
I.2.3 - FACADES.....	13
I.2.4 - OUVERTURES.....	14
I.2.5 - STRUCTURE.....	15
I.2.6 - ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT.....	15

II - AUTRES DISPOSITIONS .....	16
III - BOIS, PARCS, JARDINS ET PAYSAGES .....	17
IV - CHEMINEMENTS PIETONNIERS .....	18
V - ARCHEOLOGIE.....	20
REGLEMENT DE LA ZONE B .....	21
I - ARCHITECTURE .....	21
II - URBANISME.....	21
III - ESPACES BOISES - PARCS - JARDINS ET PAYSAGES .....	22
IV - CHEMINEMENTS PIETONNIERS .....	23
V- ARCHEOLOGIE.....	24
REGLEMENT DE LA ZONE C .....	26
I - ARCHITECTURE .....	26
II - URBANISME.....	26
III - ESPACES BOISES .....	27
IV - CHEMINEMENTS PIETONNIERS .....	28
V - ARCHEOLOGIE.....	30
REGLEMENT DE LA ZONE D.....	31
I - CHEMINEMENTS PIETONNIERS .....	31
D2 - ARCHEOLOGIE.....	32

# **REGLEMENT**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 FONDEMENT LEGISLATIF**

La Z.P.P.A.U.P. de Feytiat est établie en application de l'article 70 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et de l'article 6 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993.

Le document est établi suivant les modalités et orientations fournies par le décret n°84-304 du 25 avril 1984 et la circulaire n°85-45 du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

D'autre part, la Z.P.P.A.U.P. introduit des prescriptions relatives au paysage en prenant en compte la loi paysage du 8 janvier 1993.

### **1.2 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

La Z.P.P.A.U.P. s'applique sur une partie du territoire communal délimité sur les documents graphiques sous la légende " périmètre de la Z.P.P.A.U.P. ".

### **1.3 CONTENU DU DOSSIER DE Z.P.P.A.U.P.**

Le dossier de servitudes de Z.P.P.A.U.P. comprend :

- ◇ le rapport de présentation qui expose les particularités du site urbain et des sites naturels et justifie les mesures de protection adoptées,
- ◇ les documents graphiques :
  - un plan de délimitation de la Z.P.P.A.U.P. au 1/10 000<sup>ème</sup>
  - les plans graphiques au 1/5000<sup>ème</sup> pour les secteurs qui font apparaître le périmètre de la Z.P.P.A.U.P., les limites des secteurs ainsi que les différentes catégories de protection,
- ◇ le règlement

## 1.4 PORTEE JURIDIQUE

### 1.4.1 Prescriptions

Les prescriptions de la Z.P.P.A.U.P. constituent une servitude d'utilité publique. Les travaux de construction, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans son périmètre sont soumis à autorisation spéciale, accordée après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Elles s'imposent aux autres documents d'urbanisme.

### 1.4.2 Les effets de la création de la Z.P.P.A.U.P.

Ils suspendent la protection des abords de Monuments Historiques (articles 13bis et 13ter de la loi du 31 décembre 1913) situés à l'intérieur du périmètre de la Z.P.P.A.U.P.. Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur d'une Z.P.P.A.U.P. : transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement etc..., ne peut être effectuée sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions de la Z.P.P.A.U.P.. Ces effets portent sur les surfaces parcellaires, les espaces publics et le mobilier urbain.

En cas de désaccord sur une demande d'autorisation, entre l'Architecte des Bâtiments de France et le Maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme, il peut être fait appel à l'arbitrage du Préfet de Région qui émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'Architecte des Bâtiments de France. (décret n°99-78 du 5 février 1999).

Par ailleurs, les ministres chargés de la Culture et de l'Environnement peuvent évoquer tout dossier, lorsque la zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques.

Si, de manière exceptionnelle, des travaux de démolition du patrimoine à conserver sont demandés, une expertise technique dûment argumentée devra être fournie.

L'appréciation qui en sera faite par l'Architecte des Bâtiments de France pourra être assortie, lors de la demande de permis de démolir, d'une clause de dépôt en conservation des éléments architecturaux exceptionnels.

### 1.4.3. Règlement de la publicité

La publicité est interdite dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P., sauf dispositions particulières réglementées par une Zone de Publicité Restreinte, établie en application de la loi du 29 décembre 1979.

### 1.4.4. Recommandations

Le règlement se limite parfois à de simples recommandations ayant valeur juridique de " directives ", c'est à dire d'orientations définissant un cadre général à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France et, après lui, de

l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

### 1.5. DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS

Le périmètre de la Z.P.A.U.P. comprend une partie du territoire communal de Feytiat, avec plusieurs secteurs correspondant aux différents type de bâtis :

- ◇ secteur A : les parties urbanisées
- ◇ secteur B : les zones inconstructibles
- ◇ secteur C : les espaces construits de la Vallée de la Valoine
- ◇ secteur D : les cheminements piétonniers

\*\*\*\*\*

# **REGLEMENT DE LA ZONE A**

Ce chapitre concerne les secteurs de la zone A de la ZPPAUP de la commune qui autorise la construction, l'urbanisation et les travaux de strict entretien.

## **I - ARCHITECTURE**

### **I.1 - REHABILITATION**

#### **I.1.1 - IMPLANTATION**

##### **Prescription N° A1 : Alignement**

En cas d'extension partielle ou changement d'affectation d'un volume pour la création d'une annexe, telle qu'une surélévation, la construction d'un garage, abri, appentis ou autre, la construction ou adaptation devra s'intégrer de façon à conserver à l'ensemble son caractère.

##### **Prescription N° A2 : Hauteur**

La hauteur de la façade à construire, prise à l'égout du toit, devra respecter le profil général de la rue ou des constructions avoisinantes, à plus ou moins 1 mètre.

#### **I.1.2 - TOITURES**

##### **Prescription N° A3 : Matériaux de couverture**

Les tuiles courbes en terre cuite, dites "romaines" ou "tige de botte", sont les matériaux qui sont à utiliser dans le périmètre de la ZPPAUP :

- en cas de réfection d'une couverture le matériau utilisé sera conforme au caractère architectural de la construction.

- en cas de réfection de couverture ou de travaux partiels le matériau utilisé sera identique à celui du bâtiment principal <sup>(1)</sup>.

- en cas de travaux concernant le petit patrimoine rural existant (pigeonnier, tourelles, poivrières, etc..) le matériau utilisé sera identique à

---

1

Cette prescription concerne ainsi les grandes bâtisses tel que château ou prieurés couverts en tuiles plates ou en ardoise.

celui du bâtiment d'origine <sup>(2)</sup>

Les matériaux de couverture et leurs couleurs seront conformes aux définitions du tableau ci-dessous.

<b>ZONE DE ZPPAU</b>	<b>MATERIAU</b>	<b>SUBSTITUTION</b>	<b>COULEURS</b>
<b>Les Ardennes</b>	<i>Tuiles courbes</i>	<i>OUI</i>	<i>Rouge vieilli</i>
<b>La Boissière</b>	<i>Tuiles courbes - tige de botte</i>	<i>NON</i>	<i>Rouge vieilli</i>
<b>Le Bourg de Feytiat</b>	<i>Tuiles courbes</i>	<i>OUI</i>	<i>Rouge vieilli</i>
<b>Le Châtenet</b>	<i>Tuiles courbes ou plates</i>	<i>NON</i>	<i>Rouge vieilli</i>
<b>Le Puytison</b>	<i>Tuiles courbes ou plates</i>	<i>NON</i>	<i>Rouge vieilli</i>
<b>Laugerie</b>	<i>Ardoises</i> <i>Tuiles courbes</i>	<i>NON</i> <i>NON</i>	<i>Gris bleu</i> <i>Rouge vieilli</i>
<b>Les Marseilles</b>	<i>Tuiles courbes - tige de botte</i>	<i>NON</i>	<i>Rouge vieilli</i>
<b>Le Mas Gauthier</b>	<i>Tuiles courbes ou mécaniques</i>	<i>OUI</i>	<i>Rouge vieilli</i>
<b>Le Moulin du Chazeau</b>	<i>Tuiles courbes ou similaire</i>	<i>OUI</i>	<i>Rouge vieilli</i>
<b>Les Ors</b>	<i>Ardoises</i> <i>Tuiles courbes ou plates</i>	<i>NON</i> <i>NON</i>	<i>Gris bleu</i> <i>Rouge vieilli</i>
<b>La Plagne</b>	<i>Tuiles courbes - tige de botte</i>	<i>NON</i>	<i>Rouge vieilli</i>
<b>Le Ponteix</b>	<i>Ardoises</i> <i>Tuiles courbes ou similaire</i>	<i>OUI</i> <i>OUI</i>	<i>Gris bleu</i> <i>Rouge vieilli</i>
<b>Pressac</b>	<i>Tuiles courbes - tige de botte</i>	<i>NON</i>	<i>Rouge vieilli</i>
<b>Le Puy Andraud</b>	<i>Ardoises</i> <i>Tuiles courbes</i>	<i>NON</i> <i>NON</i>	<i>Gris bleu</i> <i>Rouge vieilli</i>
<b>Le Puy Marot</b>	<i>Tuiles courbes - tige de botte</i>	<i>NON</i>	<i>Rouge vieilli</i>

#### Prescription N° A4 : Matériaux de substitution

L'emploi de matériaux de substitution en terre cuite est autorisé sous réserve que sa forme et son aspect soient ceux du matériau traditionnel utilisé, dans le secteur considéré.

#### Recommandation N° A1 ; Changement de matériau

*Au cas où une couverture présenterait un type de matériau différent de celui défini au titre de la prescription N° A3 ci-dessus, il appartient au demandeur d'apporter toutes justifications techniques ou autres à l'appui de son dossier d'instruction.*

#### Recommandation N° A2 : Pentes

*Dans la mesure du possible, la structure de la charpente sera corrigée de façon à donner au toit des pentes correspondantes avec celles du bâti environnant et compatibles avec le matériau de*

*couverture retenu.*

#### Prescription N° A5 : Formes et dimension des lucarnes

Leurs dimensions seront modestes et proportionnées à la superficie du plan de la toiture correspondante.

La distance du pignon à l'axe de la lucarne sera au moins égale à 1,5 fois celle de sa largeur. En cas de versant latéral, la distance du faîtage de la croupe à l'axe de la lucarne sera au moins égale à une fois celle de sa largeur.

Le matériau de la couverture des lucarnes sera celui utilisé pour la couverture générale de la construction.

#### Prescription N° A6 : Châssis et verrières <sup>(3)</sup>

Les châssis en versant de toiture peuvent être autorisés dès lors que :

- leur nombre est limité afin de préserver le caractère architectural de la construction.

- leurs formes seront rectangulaires, la plus grande dimension étant perpendiculaire au faîtage du versant d'implantation.

- ces éléments seront implantés, dès que la structure le permettra, en alignement des baies du mur gouttereau correspondant au versant considéré.

Les verrières sont autorisées sous réserve d'être intégrées dans le plan du versant de toiture considéré.

#### Recommandation N° A3 ; Superstructures

*Les superstructures (cage d'ascenseur, grosses souches de cheminée, etc...) de plus de 1,20m de hauteur par rapport au versant d'un toit, devront être écartées, dans la mesure du possible, d'une distance égale à leur hauteur par rapport au bord de l'acrotère ou de l'égout et être intégrées au volume du toit (couverture, aspect de lucarne, etc...).*

#### Prescription N° A7 : Souches de cheminé

Les souches des conduits de fumée seront en brique. Dès lors que ces conduits sont visibles depuis le domaine public, l'emploi d'aspirateurs statiques pour les couronner est interdit.

Toute nouvelle cheminée sera en brique et sera située le plus près possible du faîtage.

Il convient d'éviter des dimensions et formes disparates. On peut concevoir deux dimensions différentes en cas de 2 éléments (un grand et un petit). Au delà il faut éviter l'effet d'échantillonnage par des châssis plus ou moins grands. Les formes doivent rester rectangulaires dans le sens de la hauteur et s'aligner dans la mesure du possible avec les baies des murs gouttereaux.

#### Prescription N° A8 : Conduits adossés à l'extérieur

Il est interdit d'adosser des conduits de fumée (conduits de barbecue ou autre) de façon apparente et, en cas de nécessité technique justifiée, de façon non intégrée contre un mur extérieur.

#### Prescription N° A9 : Avant-toits

Les chevrons d'avant-toitures et les planchers servant au support du matériau de couverture seront apparents.

#### Prescription N° A10 : Zinguerie

Les gouttières, chutes d'eaux pluviales et ouvrages de canalisations d'eaux pluviales apparents seront en métal, le plastique étant interdit.

### I.1.3 - RAVALEMENTS

#### Prescription N° A11: Enduits

Toute extension en parpaings, briques ou béton devra être obligatoirement recouvert d'un enduit gratté fin au mortier de chaux blanche et sable de teinte en référence au nuancier régional.<sup>4</sup>

#### Prescription N° A12 : Ravalements

Les enduits de ravalement seront à base de mortier de chaux naturelle. Ils seront à grains fins ou moyen, finition époncée ou grattée, conforme à l'aspect du ravalement d'origine ou existant sur le bâti.

Les ravalements dits "à pain", striés, à gros grain ou tyrolien sont interdits.

Les rejointoiements pour les ravalements de façade à pierre vue seront grattés en finition au nu de la pierre.

Le support sera aminci à proximité des pierres de taille, de façon à ce que le plan de l'enduit soit dans le prolongement de celui de la pierre de taille afin d'éviter un effet boursoufflé.

Seules les peintures dites minérales (à base de chaux) de teinte en référence au nuancier régional sont autorisées pour l'entretien des enduits préexistants.

#### Prescription N° A13 : Maçonneries en pierres apparentes

Les pierres de taille seront jointoyées avec du mortier de chaux.

La teinte des joints sera adoucie pour se fondre avec la couleur de la pierre.

Les joints apparents en ciment sont interdits.

Le marquage des joints au "fer" est interdit.

Les joints en saillie sont interdits.

#### Prescription N° A14 : Pans de bois

Les murs à pans de bois seront mis en valeur dès lors que leur conception d'origine était prévue à cet effet ou que leur structure présente une qualité de composition acceptable pour ce mode de traitement.

Une unité de couleur sera respectée par rapport aux enduits et aux menuiseries.

#### Prescription N° A15 : Couleur des enduits

La teinte du ravalement sera effectuée par référence au nuancier régional, séries MG à MI, classes 02 et 03.

La couleur proposée dans ces gammes pourra être différente de celle des immeubles voisins.

### I.1.4 - OUVERTURES

#### Prescription N° A16 : Portes d'entrée

La menuiserie des portes sera de forme simple, compatible à l'architecture de l'immeuble, et fera l'objet d'un dessin ou d'une note descriptive au titre de l'instruction du dossier.

Les portes seront en bois (sans vitrage).

Les bois seront traités soit en produit d'imprégnation, en ton chêne foncé ou châtaignier, soit peints dans une teinte foncée (CF : prescription n°A21).

#### Prescription N° A17 : Création de baies

La création d'ouvertures (portes, fenêtres, jours) ne devra pas modifier la structure de l'immeuble. Elles seront plus hautes que larges et s'approcheront de la proportion de 3/5 (largeur/hauteur).

La création de portails de garage en bois et sans oculus est autorisée sous réserve de leur intégration à la façade.

Ces baies comporteront des entourages (linteaux, jambages, appuis, seuils) à l'identique de l'existant.

Les entourages en béton apparent ou formant un décrochement visible et les appuis en béton moulé sont interdits.

L'enduisage des parements est obligatoire une fois la baie créée, sauf s'ils sont en pierre de parement.

#### Prescription N° A18 : Menuiseries

Les menuiseries seront en bois.

Le dessin de menuiseries sera réalisé de façon à donner un aspect cohérent pour l'ensemble de l'immeuble, les découpes telles que petits bois étant limitées.

Le remplacement des menuiseries bois par des menuiseries en matériaux de synthèse ou métallique n'est pas autorisé, sauf si les profils proposés présentent un aspect similaire (proportion, forme ect...).

#### Prescription N° A19 : Verrières et vérandas

Des verrières et vérandas peuvent être aménagées en extension du bâti. Elles devront faire l'objet d'un plan et d'élévations au titre de la demande d'instruction montrant leur intégration avec la construction existante.

#### Prescription N° A20 : Volets

Les volets seront en bois pleins à barres, l'écharpe étant évitée, éventuellement persiennés suivant l'architecture.

Les volets roulants en bois sont autorisés sous réserve de leur intégration au bâti.

Leurs couleurs seront conformes à la prescription N° A21 ci-dessous.

#### Prescription N° A21 : Couleurs des menuiseries

Le blanc et le noir sont interdits.

Le choix des couleurs se fera dans le guide des "Recommandations du CAUE".

Les ferronneries (balcons, défenses, quincailleries de fermeture, etc...) devront être de teintes sombres telles que bleu-marine profond, vert-noir, brun, gris foncé, ou se fondre dans la teinte de la menuiserie correspondante.

### I.1.5 - STRUCTURE

#### Prescription N° A22 : Modification de structure

Les devantures des boutiques, l'aménagement des rez-de-chaussées ou des façades d'immeubles anciens ou de granges n'entraîneront pas de modifications majeures des structures d'origine. Elles auront un caractère exceptionnel et devront permettre la reconstitution de l'état antérieur.

#### Prescription N° A23 : Plaquages en devanture

Les matériaux utilisés pour l'aménagement des devantures correspondront en nature et qualité à ceux utilisés pour la construction de l'immeuble.

Les plaquages tels que briques de verre, béton, carrelages, matériaux réfléchissants, bardages métalliques, sont interdits.

Le réaménagement ou la création de vitrines ne devra pas dépasser le plancher bas du premier étage servant à l'habitation.

#### Prescription N° A24 : Couleurs

Les couleurs devront être définies au titre du projet soumis à l'instruction administrative, et conforme au guide des "Recommandations du CAUE".

## I.1.6 - ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

### Prescription N° A25 : Clôtures

Les modifications envisagées seront définies au titre du projet soumis à l'instruction administrative.

Les clôtures existantes seront reprises dans leur esprit et matériaux d'origine.

Pour les clôtures à créer, sont autorisés :

- Les haies vives (sauf thuyas) doublées ou non d'un grillage vert.
- Les murs bahuts en pierres vues
- Les murs bahuts enduits, rehaussés d'un barreaudage vertical en bois.

La tête du mur en pierres vues ou enduit sera habillée par de la tuile courbe ou de la pierre.

### Prescription N° A26 : Constructions annexes

La construction de bâtiments annexes (garages, abris de jardin, etc...) répondra aux termes des prescriptions et recommandations définies au titre du présent chapitre du règlement.

### Prescription N° A27 : Escaliers

En cas d'utilisation de parpaings ou de béton pour un mur d'échiffre, les escaliers seront enduits, peints ou en parement bois.

Les formes de garde-corps seront d'un dessin simple.

Les couleurs répondront aux termes des prescriptions correspondantes de l'article N° A15 ci-dessus.

### *Recommandation N° A4 : Seuils, perrons*

*Ces éléments seront de forme et conception simples, l'emploi de la pierre étant recommandée.*

### Prescription N° A28 : Balcons

La création de balcon en saillie de façade est interdit.

## I.2 - CONSTRUCTION NEUVE

### Prescription N° A29 : Volumes généraux

Tout élément ou forme de construction emprunté à une architecture étrangère à la région du bassin de la Vienne autour de Limoges est interdit<sup>5</sup>.

Les formes architecturales procédant d'une recherche de formes, volumes et colorations sont autorisées. La conception, les matériaux et couleurs devront

s'intégrer dans le contexte environnant et respecteront les termes du présent règlement.

### I.2.1 - IMPLANTATION

#### Prescription N° A30 : Implantation - terrassements

En terrain plat la construction sera implantée par rapport au terrain naturel de façon à limiter les mouvements de terre qui n'auraient pas de rapport avec la topographie naturelle :

- les remblais ne dépasseront pas 60 cm..

#### Prescription N° A31 : Hauteur

Le volume de la construction correspondra au profil général des immeubles qui composent la rue.

La hauteur des façades de la construction, prise à l'égout du toit, respectera le profil général des constructions avoisinantes, à plus ou moins 1 mètre.

#### Prescription N° A32 : Emprise et alignement

L'emprise au sol et l'alignement des constructions devront préserver le caractère dominant du bâti environnant.

#### Prescription N° A33 : Restitution du parcellaire

En cas de regroupement de parcelles il sera demandé de marquer ou de restituer, à plus ou moins 1 mètre, les anciennes structures parcellaires en les marquant par exemple par :

- un jeu de différentes teintes d'enduit,
- des hauteurs différentes,
- de légers décrochements de façade, etc...

### I.2.2 - TOITURES

#### Prescription N° A34 : Toitures-terrasses

Les toitures-terrasses sont interdites dans le périmètre de la ZPPAUP.

#### Prescription N° A35 : Matériaux de couverture

Les tuiles courbes ou tiges de botte en terre cuite sont le matériau qui sera généralement utilisé dans le périmètre de la ZPPAUP.

L'emploi de matériaux de substitution en terre cuite est autorisé sous réserve que sa forme et son aspect soient ceux du matériau traditionnel utilisé, dans le secteur considéré.

L'utilisation de matériaux de fabrication locale reste souhaitable dès lors qu'ils répondent aux conditions de forme et d'aspect.

Recommandation N° A5 : Changement de matériau

*Au cas où une couverture présenterait un type de matériau différent de celui défini au titre de la prescription N° A35 ci-dessus, il appartient au demandeur d'apporter toutes justifications techniques ou autres à l'appui de son dossier d'instruction.*

Recommandation N° A6 : Pentes

*Dans la mesure du possible, la structure de la charpente correspondra avec celles du bâti environnant. Pour les secteurs de tuiles courbes, la pente sera de 45% au maximum.*

Prescription N° A36 : Formes et dimension des lucarnes

Les lucarnes rampantes depuis le faîtage du toit, celles à toit plat et les chiens assis sont interdits.

Les joues seront soit :

- maçonnées et enduites
- couvertes en tuiles plates si celles-ci sont utilisées sur le toit.
- habillées par des clins horizontaux en bois.

La dimension des lucarnes sera modeste et proportionnée à la superficie du plan de la toiture correspondante.

La distance du pignon à l'axe de la lucarne sera au moins égale à 1,5 fois celle de sa largeur. En cas de versant latéral, la distance du faîtage de la croupe à l'axe de la lucarne sera au moins égale à une fois celle de sa largeur.

Le matériau de la couverture des lucarnes sera celui utilisé pour la couverture générale de la construction.

Prescription N° A37 : Châssis et verrières

Les châssis en versant de toiture sont autorisés dès lors que :

- leur nombre est limité.
- leurs formes sont rectangulaires, la plus grande dimension étant perpendiculaire au faîtage du versant d'implantation.
- ces éléments sont implantés en alignement des baies du mur gouttereau correspondant au versant considéré.

Les verrières sont autorisées sous réserve d'être intégrées dans le plan du versant de toiture considéré.

Prescription N° A38 : Souches de cheminé

Les souches des conduits de fumée seront soit en brique, soit en matériaux destinés à être enduits. Dès lors que ces conduits sont visibles depuis le domaine public, l'emploi d'aspirateurs statiques pour leur couronnement est interdit.

Elles seront situées le plus près possible du faîtage.

#### Prescription N° A39 : Conduits adossés à l'extérieur

Il est interdit d'adosser des conduits de fumée (conduits de barbecue ou autre) de façon non intégrée contre un mur extérieur.

#### Prescription N° A40 : Avant-toits

Les caissons d'avant-toits sont interdits.

En cas de mur pignon, les débords latéraux ne dépasseront pas 25cm en cas de tuiles courbes ou similaire et 15cm en cas d'ardoise ou similaire.

Les chevrons d'avant-toits et les planchers servant au support du matériau de couverture seront apparents.

#### Prescription N° A41 : Zinguerie

Les gouttières, chutes d'eaux pluviales et ouvrages de canalisations d'eaux pluviales apparents seront en métal.

### I.2.3 - FACADES

#### Prescription N° A42 : Enduits

Les matériaux de construction tels que parpaings, briques, bétons, etc..., recevront un enduisage de parement, sauf disposition architecturale justifiée.

Les enduits de ravalement seront à base de mortier de chaux naturelle.

Ils seront à grain fin ou moyen, finition époncée ou grattée.

Les ravalements dits "à pain", striés, à gros grain ou tyrolien sont interdits.

#### Prescription N° A43 : Pans de bois

Les murs à pans de bois pourront être acceptés dès lors que leur structure présente une qualité de composition acceptable pour ce mode de traitement. Une unité de couleur sera respectée par rapport aux enduits et aux menuiseries.

Les maisons entièrement en bois sont interdites.

#### Prescription N° A44 : Maçonneries en pierres apparentes

Les pierres seront jointoyées avec du mortier de chaux.

La teinte des joints sera adoucie pour se fondre avec la couleur de la pierre.

Les joints apparents en ciment sont interdits.

Le marquage des joints au "fer" est interdit.

Les joints en saillie sont interdits.

#### Prescription N° A45 : Couleur des enduits

La teinte du ravalement sera effectuée par référence au nuancier régional, séries MG à MI, classes 02 et 03.

La couleur proposée dans ces gammes pourra être différente de celle des immeubles voisins.

## I.2.4 - OUVERTURES

### Prescription N° A46 : Menuiseries

Les menuiseries seront en bois.

L'emploi du PVC n'est pas autorisé à l'exception des menuiseries des fenêtres et portes-fenêtres.

Le dessin de menuiseries sera réalisé de façon à donner un aspect cohérent pour l'ensemble de l'immeuble, les découpes telles que petits bois étant limitées.

Leurs couleurs seront conformes à la prescription N° A50 ci-dessous.

### Prescription N° A47 : Portes et volets

Les volets battants seront en bois.

Les bois seront traités soit en produit d'imprégnation, en ton chêne foncé ou châtaignier, soit peints dans une teinte foncée (vert, bleu, marron-rouge, etc...).

Les volets roulants métalliques ou en matériaux de synthèse pourront être autorisés sur les baies si ces dernières ne se trouvent pas dans le même plan de façade que les volets battants en bois

### Prescription N° A48 : Création de baies

Les ouvertures seront plus hautes que larges et respecteront des proportions de 3/6 à 3/5 dès lors qu'il s'agit d'ouvertures isolées.

Les portails de garage seront de formes simples et intégrés à la façade.

Les entourages en béton apparent ou formant un décrochement visible sont interdits.

### *Recommandation N° A7: Grandes baies vitrées*

*Les grandes baies vitrées sont autorisées. Le corps de la menuiserie devra être subdivisé suivant des rythmes simples et proportionnés.*

### Prescription N° A49 : Verrières et vérandas

Des verrières et vérandas peuvent être aménagées. Elles devront faire l'objet d'un plan et d'élévations au titre de la demande d'instruction .

### Prescription N° A50 : Couleurs des menuiseries

Le blanc et le noir sont interdits.

Le choix des couleur sera fait dans le guide des Recommandations du CAUE

Les ferronneries (balcons, défenses, quincailleries de fermeture, etc.) devront être de teintes sombres telles que bleu-marine profond, vert-noir, brun, gris foncé, ou se fondre dans la teinte de la menuiserie correspondante.

## I.2.5 - STRUCTURE

### Prescription N° A51 : Auvents - Bandeaux

Les auvents en saillie des façades et les bandeaux continus sur toute la longueur du bâtiment sont interdits.

Les auvents sont autorisés et devront être réalisés sur des poteaux en bois.

Les bandeaux en tuiles sont autorisés.

Les stores, auvents et bandeaux implantés dans la largeur d'une baie sont tolérés.

Les enseignes horizontales, plaquées en façade, seront réalisées en lettres découpées ou sur un support transparent et apparaîtront sur le projet soumis à la demande d'instruction.

### Prescription N° A52 : Plaquages en devanture

Les matériaux utilisés pour l'aménagement des devantures correspondront en nature et qualité à ceux utilisés pour la construction de l'immeuble.

La création de vitrines ne devra pas dépasser le plancher bas du premier étage servant à l'habitation.

Les plaquages tels que briques de verre, béton, matériaux réfléchissants ou bardages métalliques sont interdits.

### Prescription N° A53 : Couleurs

Ces couleurs devront être définies au titre du projet soumis à l'instruction administrative, et conforme au. guide des " Recommandations du CAUE ".

## I.2.6 - ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

### Prescription N° A54 : Clôtures sur alignement

Sont autorisés :

- Les haies vives doublées d'un grillage vert.
- Les clôtures en bois.
- Les murs bahuts en pierres vues ou enduits, rehaussés d'une lisse ou d'un barreaudage vertical en bois.
- Les murs en pierres vues, le couronnement étant constitué par de la tuile, ou de la pierre.

Sont interdits :

- Les potelets en béton,
- les lisses et poteaux en plastique.

### Prescription N° A55 : Constructions annexes

Leur conception répondra aux termes des prescriptions et recommandations définies au titre du présent chapitre du Règlement.

#### Prescription N° A56 : Escaliers

En cas d'utilisation de parpaings ou de béton pour le mur d'échiffre, les escaliers seront enduits ou peints.

Les escaliers béton préfabriqués seront obligatoirement traités en parement, pierre ou bois.

Les formes de garde-corps seront d'un dessin simple.

Les couleurs répondront aux termes de la prescription N° A45 définie ci-dessus.

#### Recommandation N° A8 : Seuils, perrons

*Ces éléments seront de forme et conception simples, en pierre ou en matériaux enduits.*

#### Prescription N° A57 : Balcons

La création de balcon en saillie de façade est interdit.

## **II - AUTRES DISPOSITIONS**

#### Prescription N° A58 : Signalisation

Sont autorisés les panneaux de signalisation autre que routière, d'orientation et de balisage à l'intérieur du périmètre de protection.

#### Prescription N° A59 : Trottoirs

La réfection des trottoirs en fin de chantier est obligatoire. Elle sera exécutée conformément aux prescriptions administratives et - ou - avec des matériaux et un traitement à l'identique de l'existant.

#### Recommandation N° A9 : Mobilier

*L'aménagement des espaces publics et le mobilier urbain devront faire l'objet d'un projet et seront choisis en fonction de l'environnement. L'usage du bois ou de matériaux naturels étant recommandé.*

#### Recommandation N° A10: Enseignes

*Les enseignes en drapeau devront avoir des formes et couleurs simples, le but étant d'éviter les structures, dimensions et volumes incongrus surdimensionnés de façon à obtenir une intégration au bâtiment qui lui sert de support.*

*Les enseignes indépendantes d'un bâtiment sont à éviter.*

*Les enseignes sur les toitures sont interdites.*

*Les enseignes seront soumises à l'autorisation préalable.*

### **III - BOIS, PARCS, JARDINS ET PAYSAGES**

#### Prescription N° A60 : Construction

La construction neuve dans les espaces boisés protégés par la ZPPAUP est interdite. Seul l'entretien des constructions existantes est autorisée, en ce cas les prescriptions et recommandations énoncées au titre du présent règlement et qui sont relatives à la réhabilitation sont opposables.

#### Prescription N° A61 : Espaces libres et plantations existants

Les bois, plantations en allées et parcs classés figurant sur les documents graphiques et ceux référencés sont soumis a des règles de protection et de conservation.

Les parcs et espaces boisés concernés sont :

<b><i>DESIGNATION</i></b>	<b><i>REFERENCES CADASTRALES</i></b>
<b><i>parc de Laugerie</i></b> (propriété J. PENICAUT)	BE 24 - 75 - 87
<b><i>parc de Plaisance Moissac</i></b> (propriété H. de la MOINERIE)	B.R. 5
<b><i>allée de chêne le long de la D704</i></b>	BS 41 - 42 - 45 - 46 - 49 - 229 BT 201 - 220 - 221 - 222 - 235 - 237
<b><i>allée de charmes des Taubayes</i></b> (propriété D. VERSPIEREN)	B.R. 50
<b><i>allée de Chantecaille</i></b> à Crouzeix	AR 121 - 122 - 123 - 127 - 128 - 130 - 131 - 132 - 133 - 138 - 119 - 120 - 114 - 113
<b><i>parc Du Puytison</i></b> (propriété de M. DU PUYTISON)	D1 : 43 - 24 - 91
<b><i>espaces boisés du Châtenet</i></b> (propriété de VASSON)	C 421 - 417 - 418 - 419 - 774 - 470
<b><i>parc et allée du Puy Marot</i></b> (propriété CHASTAGNIER)	AN 31 - 32 - 33 - 20 - 19 - et AO 50 - 49 - 48 - 45 - 44 - 42 - 41 - 9 - 7 - 3a
<b><i>parc des Ors</i></b> et son extension	AI 35
<b><i>parc du Puy Andraud</i></b> (propriété DORE)	AI 27 - 28 - 30
<b><i>jardin du Ponteix</i></b> (propriété CHARLES-LAVAUZELLE)	BD 35 - 36a
<b><i>parc du Mas Cerise</i></b> (propriété Mairie de Feytiat)	BA 19 - 14

Prescription N° A62 : Création de parcs, jardins et plantation d'alignement d'arbre

Les projets de plantation d'allées, de bois et de haies réalisées en limite séparative devront être en feuillus d'essence locale.

Les arbres isolés peuvent être d'essence variée.

Prescription N° A63 ; Végétation existante

Les arbres et plantations en bois, bosquets, haies ou isolés, se situant dans le périmètre de la ZPPAUP et qui seront abattus, seront remplacés par un nombre d'arbres identique.

Prescription N° A64 ; Plantations

Les essences seront choisies de façon à ce que leurs masses, à maturation, s'intègrent dans le site du projet, sans masquer les angles de vues et former des écrans devant les espaces panoramiques.

Prescription N° A65 : Conservation

Les espaces boisés repérés sur le plan sont inconstructibles. Ils seront conservés dans leur emprise.

Prescription N° A66 : Entretien

Tout abattage fera l'objet d'une autorisation avant toute intervention. Tout abattage fera l'objet d'un remplacement dans une essence identique ou agréée.

## **IV - CHEMINEMENTS PIETONNIERS**

### I.1 - LES CHEMINEMENTS NATURELS

Prescription N° D1 : Sentiers et chemins de randonnées

Les itinéraires figurant sur le document graphique seront exempts de tout revêtement minéral sur les parties affectées à l'usage des piétons pour la promenade et la randonnée.

La construction de bâtiments, de quelque nature que ce soit, est interdite sur les abords de ces itinéraires dans une bande de 15 mètres, mesurée de part et d'autre de l'axe de ces voies.

Ces espaces resteront à l'état naturel : chemins de terre, végétalisés ou encore pistes stabilisées.

Leur continuité sera maintenue ou restituée en cas de modifications ou d'aménagement sur un itinéraire.

#### Prescription N° D2 : Clôtures

Les clôtures autres que celles liées à une exploitation agricole ne sont pas obligatoires.

Les clôtures existantes montées en pierre apparente sont à préserver. Elles seront à restituer en leur aspect et forme d'origine en cas de remise en état.

Les clôtures nouvelles liées à une parcelle bâtie seront, soit végétales, soit constituées de grillage fixé sur supports métalliques (fers à té) ou piquets bois, doublées d'une haie végétale.

Les clôtures bois peuvent néanmoins être autorisées dans ce cas, la demande d'autorisation de travaux doit être accompagnée d'un plan détaillé.

Les poteaux et potelets béton sont interdits.

#### Prescription N° D3 : Plantations

Dans les bandes de protection, les plantations existantes sont à préserver.

En cas de nécessité d'abattage, elles seront remplacées par des peuplements de même nature.

Les plantations de haies constituées de thuyas ou encore de "lauriers" et similaires, ne sont pas autorisées.

### I.2 - LES CHEMINEMENTS EN ZONE URBAINE

#### Prescription N° D4 : Sentiers et chemins de randonnées

La construction le long des sentiers et chemins de randonnée, dans une bande de 15 mètres de part et d'autre de leurs axes, est interdite.

Cet espace restera végétal et pourra être planté.

#### Prescription N° D5 : Clôtures agricoles

Les clôtures liées à l'exploitation agricole sont autorisées.

#### Prescription N° D6 : Clôtures autres qu'agricoles

Les clôtures autres que celles liées à l'exploitation agricole ne sont pas obligatoires.

Pour les parcelles bâties, les clôtures pourront être :

- des haies vives (sauf thuyas) doublées ou non d'un grillage vert.
- des murs bahuts en pierres vues
- des murs bahuts enduits, rehaussés d'un barreaudage vertical en bois.

La tête du mur en pierres vues ou enduit sera habillée par de la tuile courbe ou de la pierre.

#### Prescription N° D7 : Plantations

Dans les bandes de protection, la plantation de hautes tiges existantes sera maintenue. Tout abattage fera l'objet d'un remplacement dans une essence identique ou agréée.

Prescription N° D8 : Continuité

La continuité des cheminements piétonniers sera maintenue en cas d'aménagement urbain ou d'infrastructure.

## **V - ARCHEOLOGIE**

Recommandation N° A10: Fouilles et découvertes

*Tous travaux de terrassement, de construction ou de démolition, engagés à l'intérieur du périmètre sensible défini par la Direction des Antiquités Historiques du Limousin pour la Ville de Feytiat, sont soumis aux obligations définies par les lois du 21 Septembre 1941 et du 15 Juillet 1980.*

\*\*\*\*\*

# **REGLEMENT DE LA ZONE B**

Ce chapitre concerne les secteurs de la zone B de la ZPPAUP qui est inconstructible.

## **I - ARCHITECTURE**

### Prescription N° B1 : Protection de la Vallée de la Valoine

La zone de protection de la vallée de la Valoine est inconstructible.

### Prescription N° B2 : Entretien des constructions

Seuls les travaux limité au strict entretien des constructions sont autorisés. Les prescriptions et recommandations du chapitre 1 "Règlement de la Zone A, section Architecture - § Réhabilitation" sont applicables.

### Prescription N° B3 : Autres aménagements

L'aménagement des chemins et ouvrages, tels que ponts, parkings, aires d'accueil, petit sanitaires, escaliers, etc., est autorisé sous réserve de la maîtrise publique et de son intégration au milieu environnant.

## **II - URBANISME**

### Prescription N° B4 : Signalisation

Seuls sont autorisés les panneaux de signalisation, d'orientation et de balisage à l'intérieur du périmètre de protection.

### Recommandation N° B1 : Mobilier

*L'aménagement des espaces publics et le mobilier urbain fera l'objet d'un projet et sera choisi en fonction de l'environnement dans lequel il sera implanté, l'usage du bois ou de matériaux naturels étant recommandé.*

### **III - ESPACES BOISES - PARCS - JARDINS ET PAYSAGES**

#### Prescription N° B5 : Espaces libres et plantations

Les bois, plantations en allées et parcs figurant sur les documents graphiques et ceux référencés sont soumis à des règles de protection et de conservation.

Les parcs et espaces boisés concernés sont :

<b><i>DESIGNATION</i></b>	<b><i>REFERENCES CADASTRALES</i></b>
<b><i>parc de Laugierie</i></b> <i>(propriété J. PENICAUT)</i>	<i>BE 24 - 75 - 87</i>
<b><i>parc de Plaisance Moissac</i></b> <i>(propriété H. de la MOINERIE)</i>	<i>B.R. 5</i>
<b><i>allée de chêne le long de la D704</i></b>	<i>BS 41 - 42 - 45 - 46 - 49 - 229</i> <i>BT 201 - 220 - 221 - 222 - 235 - 237</i>
<b><i>allée de charmes des Taubayes</i></b> <i>(propriété D. VERSPIEREN)</i>	<i>B.R. 50</i>
<b><i>allée de Chantecaille</i></b> <i>à Crouzeix</i>	<i>AR 121 - 122 - 123 - 127 - 128 - 130 - 131</i> <i>- 132 - 133 - 138 - 119 - 120 - 114 - 113</i>
<b><i>parc Du Puytison</i></b> <i>(propriété de M. DU PUYTISON)</i>	<i>DI : 43 - 24 - 91</i>
<b><i>espaces boisés du Châtenet</i></b> <i>(propriété de VASSON)</i>	<i>C 421 - 417 - 418 - 419 - 774 - 470</i>
<b><i>parc et allée du Puy Marot</i></b> <i>(propriété CHASTAGNIER)</i>	<i>AN 31 - 32 - 33 - 20 - 19 - et AO 50 - 49 -</i> <i>48 - 45 - 44 - 42 - 41 - 9 - 7 - 3a</i>
<b><i>parc des Ors</i></b> <i>et son extension</i>	<i>AI 35</i>
<b><i>parc du Puy Andraud</i></b> <i>(propriété DORE)</i>	<i>AI 27 - 28 - 30</i>
<b><i>jardin du Ponteix</i></b> <i>(propriété CHARLES-LAVAUZELLE)</i>	<i>BD 35 - 36a</i>
<b><i>parc du Mas Cerise</i></b> <i>(propriété Mairie de Feytiat)</i>	<i>BA 19 - 14</i>

#### Prescription N° B6 : Végétation existante

Les arbres et plantations en bois, bosquets, haies ou isolés, se situant dans le périmètre de la ZPPAUP et qui seront abattus, seront remplacés par un nombre d'arbres identique agréés.

#### Prescription N° B7 : Plantations

Les essences seront choisies de façon à ce que leurs masses, à maturation, s'intègrent dans le site du projet, sans masquer les angles de vues et former des écrans devant les espaces panoramiques.

#### Prescription N° B8 : Conservation

Les espaces boisés repérés sur le plan sont inconstructibles. Ils seront conservés dans leur emprise.

#### Prescription N° B9 : Entretien

Tout abattage fera l'objet d'une autorisation avant toute intervention. Tout abattage fera l'objet d'un remplacement dans une essence identique ou agréée.

## **IV - CHEMINEMENTS PIETONNIERS**

### I.1 - LES CHEMINEMENTS NATURELS

#### Prescription N° D1 : Sentiers et chemins de randonnées

Les itinéraires figurant sur le document graphique seront exempts de tout revêtement minéral sur les parties affectées à l'usage des piétons pour la promenade et la randonnée.

La construction de bâtiments, de quelque nature que ce soit, est interdite sur les abords de ces itinéraires dans une bande de 15 mètres, mesurée de part et d'autre de l'axe de ces voies.

Ces espaces resteront à l'état naturel : chemins de terre, végétalisés ou encore pistes stabilisées.

Leur continuité sera maintenue ou restituée en cas de modifications ou d'aménagement sur un itinéraire.

#### Prescription N° D2 : Clôtures

Les clôtures autres que celles liées à une exploitation agricole ne sont pas obligatoires.

Les clôtures existantes montées en pierre apparente sont à préserver. Elles seront à restituer en leur aspect et forme d'origine en cas de remise en état.

Les clôtures nouvelles liées à une parcelle bâtie seront, soit végétales, soit constituées de grillage fixé sur supports métalliques (fers à té) ou piquets bois, doublées d'une haie végétale.

Les clôtures bois peuvent néanmoins être autorisées dans ce cas, la demande d'autorisation de travaux doit être accompagnée d'un plan détaillé.

Les poteaux et potelets béton sont interdits.

#### Prescription N° D3 : Plantations

Dans les bandes de protection, les plantations existantes sont à préserver.  
En cas de nécessité d'abattage, elles seront remplacées par des peuplements de même nature.  
Les plantations de haies constituées de thuyas ou encore de "lauriers" et similaires, ne sont pas autorisées.

### I.2 - LES CHEMINEMENTS EN ZONE URBAINE

#### Prescription N° D4 : Sentiers et chemins de randonnées

La construction le long des sentiers et chemins de randonnée, dans une bande de 15 mètres de part et d'autre de leurs axes, est interdite.  
Cet espace restera végétal et pourra être planté.

#### Prescription N° D5 : Clôtures agricoles

Les clôtures liées à l'exploitation agricole sont autorisées.

#### Prescription N° D6 : Clôtures autres qu'agricoles

Les clôtures autres que celles liées à l'exploitation agricole ne sont pas obligatoires.

Pour les parcelles bâties, les clôtures pourront être :

- des haies vives (sauf thuyas) doublées ou non d'un grillage vert.
- des murs bahuts en pierres vues
- des murs bahuts enduits, rehaussés d'un barreaudage vertical en bois.

La tête du mur en pierres vues ou enduit sera habillée par de la tuile courbe ou de la pierre.

#### Prescription N° D7 : Plantations

Dans les bandes de protection, la plantation de hautes tiges existantes sera maintenue. Tout abattage fera l'objet d'un remplacement dans une essence identique ou agréée.

#### Prescription N° D8 : Continuité

La continuité des cheminements piétonniers sera maintenue en cas d'aménagement urbain ou d'infrastructure.

## **V- ARCHEOLOGIE**

#### Recommandation N° B3 : Fouilles et découvertes

*Tous travaux de terrassement, de construction ou de démolition,*

*engagés à l'intérieur du périmètre sensible défini par la Direction des Antiquités Historiques du Limousin pour la Ville de Feytiat, sont soumis aux obligations définies par les lois du 21 Septembre 1941 et du 15 Juillet 1980.*

\*\*\*\*\*

# **REGLEMENT DE LA ZONE C**

Le présent chapitre concerne les 3 zones définies autour du moulin de LAVERGNE, au lieu-dit le POUX IMBERT, du moulin DU PUYTISON et des MOULADES du CHATENET.

## **I - ARCHITECTURE**

### Prescription N° C1 : Protection de la Vallée de la Valoine

L'architecture des immeubles situés à l'intérieur des zones de type C est soumise aux prescriptions et recommandations du chapitre 1 "Règlement de la Zone A, section Architecture".

### Prescription N° C2 : Autres aménagements

L'aménagement des chemins et ouvrages, tels que ponts, parkings, aires d'accueil, petit sanitaires, escaliers, etc..., est autorisé sous réserve de la maîtrise publique et de son intégration au milieu environnant.

## **II - URBANISME**

### Prescription N° C3 : Signalisation

Sont autorisés les panneaux de signalisation, d'orientation et de balisage à l'intérieur du périmètre de protection.

### Recommandation N° C1 : Mobilier

*L'aménagement des espaces publics et le mobilier urbain fera l'objet d'un projet et sera choisi en fonction de l'environnement dans lequel il sera implanté, l'usage du bois ou de matériaux naturels étant recommandé.*

### **III - ESPACES BOISES**

#### Prescription N° C4 : Construction

La construction neuve dans les espaces boisés protégés par la ZPPAUP est interdite. Seul l'entretien des constructions existantes est autorisée, en ce cas les prescriptions et recommandations énoncées au titre du présent règlement et qui sont relatives à la réhabilitation sont opposables.

#### Prescription N° C5 : Espaces libres et plantations

Les bois, plantations en allées et parcs figurant sur les documents graphiques et ceux référencés ci-dessous sont soumis à des règles de protection et de conservation.

Les parcs et espaces boisés concernés sont :

<b>DESIGNATION</b>	<b>REFERENCES CADASTRALES</b>
<b><i>parc de Laugerie</i></b> <i>(propriété J. PENICAUT)</i>	<i>BE 24 - 75 - 87</i>
<b><i>parc de Plaisance Moissac</i></b> <i>(propriété H. de la MOINERIE)</i>	<i>B.R. 5</i>
<b><i>allée de chêne le long de la D704</i></b>	<i>BS 41 - 42 - 45 - 46 - 49 - 229</i> <i>BT 201 - 220 - 221 - 222 - 235 - 237</i>
<b><i>allée de charmes des Taubayes</i></b> <i>(propriété D. VERSPIEREN)</i>	<i>B.R. 50</i>
<b><i>allée de Chantecaille</i></b> <i>à Crouzeix</i>	<i>AR 121 - 122 - 123 - 127 - 128 - 130 - 131</i> <i>- 132 - 133 - 138 - 119 - 120 - 114 - 113</i>
<b><i>parc Du Puytison</i></b> <i>(propriété de M. DU PUYTISON)</i>	<i>DI : 43 - 24 - 91</i>
<b><i>espaces boisés du Châtenet</i></b> <i>(propriété de VASSON)</i>	<i>C 421 - 417 - 418 - 419 - 774 - 470</i>
<b><i>parc et allée du Puy Marot</i></b> <i>(propriété CHASTAGNIER)</i>	<i>AN 31 - 32 - 33 - 20 - 19 - et AO 50 - 49 -</i> <i>48 - 45 - 44 - 42 - 41 - 9 - 7 - 3a</i>
<b><i>parc des Ors</i></b> <i>et son extension</i>	<i>AI 35</i>
<b><i>parc du Puy Andraud</i></b> <i>(propriété DORE)</i>	<i>AI 27 - 28 - 30</i>
<b><i>jardin du Ponteix</i></b> <i>(propriété CHARLES-LAVAUZELLE)</i>	<i>BD 35 - 36a</i>
<b><i>parc du Mas Cerise</i></b> <i>(propriété Mairie de Feytiat)</i>	<i>BA 19 - 14</i>

#### Prescription N° C6 : Végétation existante

Les arbres et plantations en bois, bosquets, haies ou isolés, se situant dans le périmètre de la ZPPAUP et qui seront abattus, seront remplacés par un nombre d'arbres identique.

#### Prescription N° C7 : Plantations

Les essences seront choisies de façon à ce que leurs masses, à maturation, s'intègrent dans le site du projet, sans masquer les angles de vues et former des écrans devant les espaces panoramiques.

#### Prescription N° C8 : Conservation

Les espaces boisés repérés sur le plan sont inconstructibles. Ils seront conservés dans leur emprise.

#### Prescription N° C9 : Entretien

Tout abattage fera l'objet d'une déclaration préalable avant toute intervention. Tout abattage fera l'objet d'un remplacement dans une essence identique ou agréée.

## **IV - CHEMINEMENTS PIETONNIERS**

### I.1 - LES CHEMINEMENTS NATURELS

#### Prescription N° D1 : Sentiers et chemins de randonnées

Les itinéraires figurant sur le document graphique seront exempts de tout revêtement minéral sur les parties affectées à l'usage des piétons pour la promenade et la randonnée.

La construction de bâtiments, de quelque nature que ce soit, est interdite sur les abords de ces itinéraires dans une bande de 15 mètres, mesurée de part et d'autre de l'axe de ces voies.

Ces espaces resteront à l'état naturel : chemins de terre, végétalisés ou encore pistes stabilisées.

Leur continuité sera maintenue ou restituée en cas de modifications ou d'aménagement sur un itinéraire.

#### Prescription N° D2 : Clôtures

Les clôtures autres que celles liées à une exploitation agricole ne sont pas obligatoires.

Les clôtures existantes montées en pierre apparente sont à préserver. Elles seront à restituer en leur aspect et forme d'origine en cas de remise en état.

Les clôtures nouvelles liées à une parcelle bâtie seront, soit végétales, soit

constituées de grillage fixé sur supports métalliques (fers à té) ou piquets bois, doublées d'une haie végétale.

Les clôtures bois peuvent néanmoins être autorisées dans ce cas, la demande d'autorisation de travaux doit être accompagnée d'un plan détaillé.

Les poteaux et potelets béton sont interdits.

#### Prescription N° D3 : Plantations

Dans les bandes de protection, les plantations existantes sont à préserver.

En cas de nécessité d'abattage, elles seront remplacées par des peuplements de même nature.

Les plantations de haies constituées de thuyas ou encore de "lauriers" et similaires, ne sont pas autorisées.

## I.2 - LES CHEMINEMENTS EN ZONE URBAINE

#### Prescription N° D4 : Sentiers et chemins de randonnées

La construction le long des sentiers et chemins de randonnée, dans une bande de 15 mètres de part et d'autre de leurs axes, est interdite.

Cet espace restera végétal et pourra être planté.

#### Prescription N° D5 : Clôtures agricoles

Les clôtures liées à l'exploitation agricole sont autorisées.

#### Prescription N° D6 : Clôtures autres qu'agricoles

Les clôtures autres que celles liées à l'exploitation agricole ne sont pas obligatoires.

Pour les parcelles bâties, les clôtures pourront être :

- des haies vives (sauf thuyas) doublées ou non d'un grillage vert.
- des murs bahuts en pierres vues
- des murs bahuts enduits, rehaussés d'un barreaudage vertical en bois.

La tête du mur en pierres vues ou enduit sera habillée par de la tuile courbe ou de la pierre.

#### Prescription N° D7 : Plantations

Dans les bandes de protection, la plantation de hautes tiges existantes sera maintenue. Tout abattage fera l'objet d'un remplacement dans une essence identique ou agréée.

#### Prescription N° D8 : Continuité

La continuité des cheminements piétonniers sera maintenue en cas d'aménagement urbain ou d'infrastructure.

## **V - ARCHEOLOGIE**

### *Recommandation N° C2 : Fouilles et découvertes*

*Tous travaux de terrassement, de construction ou de démolition, engagés à l'intérieur du périmètre sensible défini par la Direction des Antiquités Historiques du Limousin pour la Ville de Feytiat, sont soumis aux obligations définies par les lois du 21 Septembre 1941 et du 15 Juillet 1980.*

\*\*\*\*\*

# **REGLEMENT DE LA ZONE D**

Les cheminements piétonniers et les chemins de randonnée constituent les périmètres de type D.

## **I - CHEMINEMENTS PIETONNIERS**

### **I.1 - LES CHEMINEMENTS NATURELS**

#### **Prescription N° D1 : Sentiers et chemins de randonnées**

Les itinéraires figurant sur le document graphique seront exempts de tout revêtement minéral sur les parties affectées à l'usage des piétons pour la promenade et la randonnée.

La construction de bâtiments, de quelque nature que ce soit, est interdite sur les abords de ces itinéraires dans une bande de 15 mètres, mesurée de part et d'autre de l'axe de ces voies.

Ces espaces resteront à l'état naturel : chemins de terre, végétalisés ou encore pistes stabilisées.

Leur continuité sera maintenue ou restituée en cas de modifications ou d'aménagement sur un itinéraire.

#### **Prescription N° D2 : Clôtures**

Les clôtures autres que celles liées à une exploitation agricole ne sont pas obligatoires.

Les clôtures existantes montées en pierre apparente sont à préserver. Elles seront à restituer en leur aspect et forme d'origine en cas de remise en état.

Les clôtures nouvelles liées à une parcelle bâtie seront, soit végétales, soit constituées de grillage fixé sur supports métalliques (fers à té) ou piquets bois, doublées d'une haie végétale.

Les clôtures bois peuvent néanmoins être autorisées dans ce cas, la demande d'autorisation de travaux doit être accompagnée d'un plan détaillé.

Les poteaux et potelets béton sont interdits.

#### **Prescription N° D3 : Plantations**

Dans les bandes de protection, les plantations existantes sont à préserver.

En cas de nécessité d'abattage, elles seront remplacées par des peuplements de même nature.

Les plantations de haies constituées de thuyas ou encore de "lauriers" et

similaires, ne sont pas autorisées.

## I.2 - LES CHEMINEMENTS EN ZONE URBAINE

### Prescription N° D4 : Sentiers et chemins de randonnées

La construction le long des sentiers et chemins de randonnée, dans une bande de 15 mètres de part et d'autre de leurs axes, est interdite. Cet espace restera végétal et pourra être planté.

### Prescription N° D5 : Clôtures agricoles

Les clôtures liées à l'exploitation agricole sont autorisées.

### Prescription N° D6 : Clôtures autres qu'agricoles

Les clôtures autres que celles liées à l'exploitation agricole ne sont pas obligatoires.

Pour les parcelles bâties, les clôtures pourront être :

- des haies vives (sauf thuyas) doublées ou non d'un grillage vert.
- des murs bahuts en pierres vues
- des murs bahuts enduits, rehaussés d'un barreaudage vertical en bois.

La tête du mur en pierres vues ou enduit sera habillée par de la tuile courbe ou de la pierre.

### Prescription N° D7 : Plantations

Dans les bandes de protection, la plantation de hautes tiges existantes sera maintenue. Tout abattage fera l'objet d'un remplacement dans une essence identique ou agréée.

### Prescription N° D8 : Continuité

La continuité des cheminements piétonniers sera maintenue en cas d'aménagement urbain ou d'infrastructure.

## **D2 - ARCHEOLOGIE**

### Recommandation N° D1 : Fouilles et découvertes

*Tous travaux de terrassement, de construction ou de démolition, engagés à l'intérieur du périmètre sensible défini par la Direction des Antiquités Historiques du Limousin pour la Ville de Feytiat, sont soumis aux obligations définies par les lois du 21 Septembre 1941 et du 15 Juillet 1980.*